

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Pascal JOBERT

Arrêté préfectoral  
portant déclaration d'intérêt général pour la réalisation  
des travaux de création de la noue de décharge et de  
protection des berges du ruisseau du « Jacquart »  
sur la commune d'Artigat

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la code de l'expropriation et notamment les articles R 11-4 à R 11-14 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne  
approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

Vu la demande en date du 3 mars 2015 par laquelle le syndicat mixte interdépartemental de la  
vallée de la Lèze (SMIVAL) sollicite une demande de déclaration d'intérêt général pour la  
réalisation des travaux de création de la noue de décharge et de protection des berges du  
ruisseau du « Jacquart » sur la commune d'Artigat ;

Vu les pièces du dossier présentées à l'appui du projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du vendredi 19 juin 2015 au lundi 20 juillet 2015 ;

Considérant le rapport et les conclusions, déposés le 18 août 2015, par le commissaire  
enquêteur qui mentionne l'absence totale de participation du public et émet un avis  
défavorable, en estimant que :

- le projet de noue présente des inconvénients avérés et une fonctionnalité douteuse, ainsi  
qu'en cas de dysfonctionnement de l'ouvrage, un risque accru d'inondation du camping ;
- le renforcement des berges, bien que pertinente pour stabiliser la chaussée de la rue du  
pont, avait une alternative, consistant à un déplacement de la chaussée.

Considérant l'avis du conseil syndical du SMIVAL du 29 septembre 2015 ;

Considérant le complément d'étude hydraulique demandé par la DDT le 19 novembre 2015 et  
produit par le maître d'ouvrage le 12 février 2016 pour justifier le recours à une noue de  
dérivation, complétée par un renforcement de la berge bordant la rue du pont ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège.

ARRÊTE

Article 1:

Sont déclarés d'intérêt général les travaux de création de la noue de décharge et de  
protection des berges du ruisseau du « Jacquart » présentés par le Syndicat mixte  
interdépartemental de la Vallée de la Lèze (SMIVAL)

## Article 2 - Durée

Cette déclaration deviendra caduque si les travaux, actions, ouvrages et installations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément à l'article R 214-97 du code de l'environnement.

## Article 3 - Consistance des travaux

Le SMIVAL est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des travaux de création de la noue de décharge et de protection des berges du ruisseau du « Jacquart ».

Ces travaux permettront d'obtenir les effets hydrauliques suivants :

- diminuer le risque d'inondation de la rue du pont et de l'habitation située en bordure du Jacquart ;
- sécuriser les berges limitrophes à la rue du pont contre les risques d'érosion.

## Article 4 – Prescriptions particulières d'entretien du Jacquart et de sa noue de décharge

Compte tenu des effets hydrauliques attendus du nouvel aménagement, le maître d'ouvrage de l'opération devra assurer un entretien régulier du cours d'eau et de la noue de décharge pour maintenir au maximum l'écoulement de l'eau, en particulier vis-à-vis du phénomène d'embâcles, dans les zones de confluence entre les deux branches, puis pour la confluence avec la Lèze. Après chaque crue, il devra évacuer les dépôts de matériaux.

## Article 5 - Suivi et exécution des travaux

Le SMIVAL prendra toute mesure pour pérenniser les investissements effectués.

## Article 6 - Accès aux propriétés - servitude de passage

Les interventions seront précédées d'une information préalable de la mairie et des propriétaires concernés.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

## Article 7 - Obligations à la charge du maître d'ouvrage – Observation des règlements

L'entreprise et/ou le maître d'ouvrage seront tenus de se conformer à tous les règlements existants.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## Article 8 - Exécution des travaux - contrôles

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier de demande et les plans annexés.

L'entreprise fera disparaître après son achèvement tous les dépôts accessoires qui pourraient être de nature à gêner le libre écoulement des eaux.

Le bois d'abattage sera stocké provisoirement de façon à ne pas être emporté par les eaux en crue.

A tout moment, l'entreprise et le maître d'ouvrage seront tenus de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, ils devront les mettre à même de procéder, à leurs frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

#### Article 9 - Mesures de sauvegarde

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, l'entreprise et le maître d'ouvrage seront tenus de veiller à ce qu'aucune substance polluante ne soit rejetée directement dans les émissaires.

#### Article 10 - Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents, intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### Article 11 - Modification de l'autorisation

Toute modification apportée par le déclarant à la réalisation des travaux ou l'aménagement en résultant, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial doit faire l'objet d'une nouvelle demande avant réalisation.

#### Article 12 - Renouvellement de l'autorisation

Si à l'échéance de la présente autorisation, ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être reportée ou révoquée, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

En cas de non exécution, il y sera pourvu d'office aux frais du titulaire de l'autorisation.

#### Article 13 - Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 14 - Clauses de précarité

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement.

#### Article 15 - Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse :

- par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

#### Article 16 - Publication

Un extrait de la présente déclaration d'intérêt général sera affichée en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

Une copie du présent arrêté sera transmis à la commune concernée et tenu à la disposition du public pendant une durée d'au moins un an.

La présente déclaration d'intérêt général sera publiée sur le site internet de la préfecture de l'Ariège pendant une durée d'au moins un an.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

#### Article 17 - Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune d'Artigat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat mixte interdépartemental de la Vallée de la Lèze.

Foix, le 17 mars 2016

P/La préfète et par délégation  
Le secrétaire général  
signé  
Ronan BOILLOT